

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/373

Gérard FEY, Premier Président

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 10 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 05 Septembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de KONE

Date de la saisine : 04 Juillet 2007

Ordonnance de clôture : 30 novembre 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

SARL BOA PANOU représentée par son gérant en exercice 98817 KAALA GOMEN

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

INTIMÉ

M. X né le ... à KOUMAC ... 98817 KAALA GOMEN

représenté par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

Débats : le 06 mars 2008 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance de référé du 18 octobre 2004, signifiée le 2 décembre 2004, le président du tribunal mixte de commerce a, notamment, ordonné l'expulsion de X, devenu occupant sans droit ni titre à la suite d'un congé au 31 mars 2004, condamné X à payer à la SARL BOA PANOU à titre provisionnel une indemnité d'occupation de 160 000 FCFP par mois à compter du 1er avril 2004 jusqu'à libération des lieux, outre la somme de 100 000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens.

Par ordonnance du 24 février 2005, le premier président de la cour d'appel a déclaré non avenue la requête d'appel déposée le 20 octobre 2004 par X.

Par jugement du 6 juillet 2005, le tribunal mixte de commerce a notamment,

- condamné, après compensation, X à payer à la SARL BOA PANOU la somme de 6.780.000 FCFP avec intérêts au taux légal sur la somme de 5.290.000 FCFP à compter du 4 octobre 2003, avec exécution provisoire à hauteur de la moitié de cette somme, outre 100.000 FCFP pour frais irrépétibles et les dépens.

Par un acte du fonctionnaire-huissier de Kaala-Gomen, dénommé "signification et commandement de payer précédant une saisie-exécution et vente aux enchères", portant la mention, à la place de la date "passé le 16 septembre 2005", remis à X qui l'a signé, il a été procédé à la signification du jugement du 6 juillet 2005 et au commandement de payer la somme de 3.609.662 FCFP, représentant 50 % des sommes dues et des intérêts fixés par le jugement, outre les frais.

Le 15 mars 2006, la SARL BOA PANOU a fait pratiquer une saisie sur les comptes bancaires de X, transformée en procès-verbal de carence, pour avoir paiement de la somme de 3.696.896 FCFP pour les mêmes causes que ci dessus.

Par acte du 12 juin 2006, la SARL BOA PANOU a fait pratiquer une saisie arrêt sur les 90 parts sociales de X au sein de la SCI NORLYB, dont le gérant est X, en exécution de l'ordonnance du 18 octobre 2004 et du jugement du 6 juillet 2005, pour sûreté de sa créance d'un montant total de 9.270.337 FCFP.

Cet acte a été dénoncé le 13 juin 2006 à X avec assignation en validité de saisie arrêt, à l'audience du 4 juillet 2006, et la contre-dénonciation a été faite à la société NORLYB, représentée par son gérant X, par acte du 15 juin 2006.

Par jugement du 5 septembre 2006, le tribunal de première instance section détachée de KONÉ a

- constaté la nullité de l'acte de signification du commandement de payer,
- en conséquence déclaré nulle la procédure de saisie arrêt, rejeté la demande de validation,
- ordonné la main levée de la saisie-arrêt du 12 juin 2006,
- débouté X de ses demandes en dommages et intérêts pour procédure abusive et amende civile,

- laissé les dépens à la charge du demandeur.

Le tribunal a relevé que la signification et commandement de payer délivré par le fonctionnaire-huissier ne comportait aucune date, qu'en conséquence, faute de signification valable, la décision produite au soutien de la saisie arrêt n'était pas définitive, ce qui entachait la procédure de nullité.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 4 juillet 2007, la SARL BOA PANOU a interjeté appel de cette décision, non signifiée.

Dans son mémoire ampliatif, l'appelante demande à la Cour, par infirmation du jugement, de déclarer valable la saisie arrêt pratiquée, et, dans le cas où les sommes versées sont insuffisantes, ordonner la vente aux enchères des parts, intérêts ou actions détenues par X dans la SCI NORLYB, désigner tel notaire pour y procéder.

L'appelante réclame encore une indemnité de procédure de 210.000 FCFP et la condamnation de l'intimé aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL TEHIO, avocats.

La SARL BOA PANOU expose qu'elle produit en appel la signification du jugement du 6 juillet 2005 et le commandement en date du 20 septembre 2005 remis à X ainsi qu'une lettre du fonctionnaire huissier de Kaala GOMEN confirmant la remise de l'acte à cette date.

Elle précise que la saisie arrêt porte sur les 90 parts sociales de l'intimé dans la SCI NORLYB.

L'appelante rappelle les différentes condamnations qu'elle estime définitives (jugement du 6 juillet 2005, ordonnance de référé du 18 octobre 2004) ainsi que les intérêts, et indemnité de procédure.

Concernant l'indemnité d'occupation, la SARL BOA PANOU précise qu'elle a arrêté sa demande à la somme de 1.440.000 FCFP, soit 160.000 FCFP x 9, pour la période de décembre 2004 à septembre 2005, et elle s'interroge sur la date de remise des clés.

Elle évalue provisoirement sa demande relative aux intérêts à 123.239 FCFP pour la période du 18 octobre 2005 au 7 juin 2006.

Elle fait valoir que, X n'ayant réglé aucune somme, la saisie-arrêt doit être validée.

Par écritures déposées le 11 octobre 2007, X conclut à la confirmation du jugement sur la nullité de la saisie arrêt, par les motifs du premier juge.

Sur appel incident, il sollicite la condamnation de l'appelante à lui verser la somme de 500.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, en sus d'une amende civile, outre une indemnité de procédure de 200.000 FCFP.

X soutient que la copie de la minute de la signification du jugement du 6 juillet 2005 produite en appel et portant la date du 20 septembre 2005 est inopérante, et il invoque la nullité

de la copie remise au débiteur, pour défaut de date, et ce même si l'original est régulier, la copie tenant lieu d'original pour celui qui la reçoit.

L'intimé avance encore qu'en l'absence de date de la dénonciation au tiers saisi, qui ne permet pas de vérifier le délai de 8 jours prévu à l'article 72 du code de procédure civile ancien, et de précision quant à la personne à laquelle l'acte a été délivré, en application de l'article 564 du code précité, la nullité de procédure est encourue.

X invoque la mauvaise foi de la SARL BOA PANOU pour justifier sa demande de dommages et intérêts, en soutenant qu'il a quitté les lieux en novembre 2004, ce qui aurait été reconnu par l'appelante et noté dans le jugement du 6 juillet 2005, et il fixe à 8 mois la durée de l'indemnité d'occupation.

Il conteste au surplus devoir la somme de 1.440.000 FCFP ainsi que les intérêts, au motif que la demande ayant abouti au jugement du 6 juillet 2005 comprenait les loyers de novembre 2003 à novembre 2004, calculés sur le montant initial du loyer, sans tenir compte de l'indemnité d'occupation fixée par l'ordonnance de référé du 18 octobre 2004 à 160.000 FCFP à compter d'avril 2004.

Il reconnaît que la somme de 560.000 FCFP fixée en trop par le jugement est couverte par l'autorité de la chose jugée.

X réclame un détail précis des frais et conteste la somme de 40.386 FCFP représentant la tentative de saisie du 2 juin 2006.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 30 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité des appels

Attendu que l'appel principal, régulièrement interjeté dans les formes et délais légaux, est recevable ; que l'appel incident sera également déclaré recevable ;

Sur la validité de la saisie arrêt

Attendu que, si en première instance la SARL BOA PANOU avait produit un commandement de payer sans date indiquée de remise de l'acte, X ne produit pas la copie qui lui a été nécessairement remise par l'huissier, que l'acte que la SARL BOA PANOU produit en appel est la copie de l'original, dont l'authenticité n'est pas contestée, que cet acte fait foi jusqu'à preuve contraire, qu'il y a lieu de considérer que la signification du jugement avec commandement de payer du 20 septembre 2005, qui porte la signature, non contestée, de X, est valable ; que le jugement sera infirmé ;

Attendu que la procédure de saisie arrêt est valable, la contre dénonciation ayant été faite le 15 juin 2005 à X en qualité de gérant de la société NORLYB ; que le délai de 8 jours a bien été respecté, contrairement à ce qu'affirme X;

Attendu que X n'a pas interjeté appel du jugement du 6 juillet 2005, qui a ainsi autorisé de chose jugée, qu'au cours de cette instance, la SARL BOA PANOU avait réclamé notamment les loyers de novembre 2003 à novembre 2004, soit 2.990.000 FCFP sur la base de 230.000

FCFP, sans tenir compte de l'indemnité d'occupation de 160.000 FCFP fixée par l'ordonnance de référé du 18 octobre 2004, qu'il a été fait droit à cette demande jusqu'à novembre 2004 ;

Mais attendu qu'une ordonnance de référé n'a pas à la principale autorité de chose jugée ; que la somme fixée par le jugement doit être retenue ;

Attendu que la SARL BOA PANOU, qui est demanderesse à la validité de la saisie arrêt, ne fournit aucune indication sur la date de départ du locataire gérant, alors qu'en sa qualité de bailleur elle doit être à même de la connaître, que sa demande relative à la somme de 1.440.000 FCFP représentant l'indemnité d'occupation de novembre 2004 à novembre 2005 sur le fondement de l'ordonnance du 18 octobre 2004 sera rejetée ;

Attendu que la somme de 6.780.000 FCFP sera retenue comme représentant le montant en principal de la dette de X, outre les intérêts et l'indemnité de procédure du jugement, que X n'allègue pas avoir versé une somme quelconque sur ce montant, que la saisie arrêt sera en conséquence validée pour cette somme, sans qu'il soit tenu compte des frais de l'ordonnance du 18 octobre 2004, dont la SARL BOA PANOU a elle-même écarté l'application dans ses demandes au cours de l'instance au fond ayant abouti au jugement du 6 juillet 2005 ;

Attendu que seules les actions de X ont été saisies arrêtées, que leur vente sera ordonnée par devant notaire, qu'il y a lieu de désigner le président de la Chambre des notaires avec faculté de délégation pour y procéder, dans les conditions qui seront précisées au dispositif ;

Sur les demandes de X

Attendu que X sera débouté de ses demandes en dommages et intérêts, amende civile, dont au surplus il ne lui appartient pas d'évoquer, une telle condamnation étant de l'initiative de la juridiction, et frais irrépétibles ;

Sur la demande de frais irrépétibles de la SARL BOA PANOU

Attendu qu'il sera alloué à la SARL BOA PANOU la somme de 120.000 FCFP pour frais irrépétibles d'appel ;

Sur les dépens

Attendu que les entiers dépens de première instance et d'appel seront supportés par X ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels, principal et incident, recevables ;

Infirme le jugement déféré et statuant à nouveau ;

Déclare l'acte du 20 septembre 2005 portant signification du jugement du 6 juillet 2005 et commandement de payer produit en appel par la SARL BOA PANOU valable ;

Déclare valable la saisie arrêt des 90 parts sociales de X sur la société NORLYB pratiquée par la SARL BOA PANOU les 12, 13 et 15 juin 2006 ;

Valide ladite saisie-arrêt pour la somme de six millions sept cent quatre vingt mille (6.780.000) FCFP, en principal outre intérêts et frais ;

Dit que la SARL BOA PANOU sera autorisée à faire vendre dans les formes légales, les parts sociales détenues par X au sein de la société NORLYB ;

Commet le Président de la Chambre des notaires avec faculté de délégation, à l'effet de dresser le cahier des charges et de procéder à la vente des parts, dont le prix reviendra à la SARL BOA PANOU jusqu'à due concurrence de la créance, en principal, intérêts et frais ;

Condamne X à payer à la SARL BOA PANOU, prise en la personne de son représentant légal, la somme de cent vingt mille (120.000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel ;

Déboute X de l'ensemble de ses demandes ;

Le condamne aux dépens.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT